



1. Rappel du contexte

Le **Conseil constitutionnel** a été saisi par le **Conseil d'État** d'une **question prioritaire de constitutionnalité** (QPC) concernant **l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite "la LIL"). Cette QPC, portait sur la **conformité** de cet article aux **droits et libertés garantis par la Constitution**.

Les requérants reprochaient à l'article 22 de **ne pas prévoir que la personne mise en cause** devant la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) **soit informée de son droit de se taire**, alors même que ses observations pouvaient être utilisées contre elle.

2. Passages législatifs visés par la QPC

La QPC visait spécifiquement deux passages de l'article 22 de la loi précitée :

- Les termes « **déposer des observations** » ;
- Et « **La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information** ».

Cette disposition fixe la procédure selon laquelle la formation restreinte de la CNIL "peut prononcer des sanctions (notamment des amendes administratives), sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de l'autorité administrative indépendante".

3. Le droit de se taire

SHHHH...

Le Conseil constitutionnel **se fonde sur l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**. Selon le Conseil, "il résulte de cet article le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, **dont découle le droit de se taire**".

Le principe, s'applique à la fois "**aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition**", comprenant les sanctions administratives prononcées par la CNIL.

4. La décision du Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel considère que **ni l'article 22 de la loi précitée "ni aucune autre disposition législative ne prévoient que la personne mise en cause est informée de son droit de se taire"**.

Par ailleurs, le Conseil précise que le fait que "**la personne mise en cause soit invitée à présenter ses observations ou entendue peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire**".

Ainsi, pour le Conseil constitutionnel, les termes précités ("déposer des observations" et "La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information"), sont de nature à **méconnaître "les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution"**.



5. Que retenir ?

La décision du Conseil constitutionnel **confirme donc l'application du droit de se taire aux procédures de sanction administrative menées par les autorités administratives indépendantes, telles que la CNIL.**

L'essentiel à retenir est que, dès à présent, lors des procédures de sanction devant la formation restreinte de la CNIL, les personnes physiques ou les représentants légaux de personnes morales mis en cause **doivent obligatoirement être informés de leur droit de garder le silence avant de déposer des observations ou d'être entendues. Cette obligation est effective immédiatement**, en attendant l'abrogation des dispositions contestées reportée au 1er octobre 2026.

Par ailleurs, **les mesures prises par la CNIL avant la publication de cette décision ne pourront faire l'objet d'une contestation sur le fondement de l'inconstitutionnalité.**

6. Ne pas oublier

L'article 31 du règlement général sur la protection des données (RGPD) impose au responsable de traitement et au sous-traitant (le cas échéant leur représentant) de **“coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions”**, impliquant ainsi une obligation de coopération lors des contrôles opérés par la CNIL.

L'article 18 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés exige que les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel ne peuvent s'opposer à l'action de la CNIL ou de ses membres et **doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.** En d'autres termes, une coopération est également exigée.

Il convient de préciser que cette décision du Conseil constitutionnel **ne sera pas de nature à dispenser le responsable de traitement ou le sous-traitant de son obligation de coopération avec la CNIL** - notamment dans le cadre d'un contrôle - dans la mesure où le droit de se taire s'applique dans le cadre d'une procédure de sanction par la CNIL, au dépôt d'observation et à l'audition de la personne mise en cause.



NOUS CONTACTER

Mathias Avocats
75017 PARIS
Téléphone : [+33 \(0\)1 43 80 02 01](tel:+33(0)143800201)

Email : contact@avocats-mathias.com
LinkedIn : [Mathias Avocats](#)
www.avocats-mathias.com